



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

12 février 2021



# Le plan de relance dans les Landes

## *Lettre d'information n° 6*

### SOMMAIRE

<b>ÉCOLOGIE.....</b>	<b>2</b>	<b>COMPÉTITIVITÉ.....</b>	<b>4</b>
Aide aux investissements par appels à projets portés par les acteurs de la pêche et de l'aquaculture.....	2	Le chèque relance export (CRE).....	4
Précisions sur l'aide à l'investissement dans les cantines scolaires des petites communes.....	2	<b>COHESION.....</b>	<b>4</b>
Lancement de l'appel à projets « atlas de la biodiversité communale.....	3	Nouveau dispositif des Transitions collectives.....	4
		Transformation numérique pour les collectivités locales.....	5



## Aide aux investissements par appel à projets portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture

Dans le cadre du plan de relance national et du développement d'une pêche et d'une aquaculture durables et innovantes, contribuant à la compétitivité de l'ensemble de la filière, un appel à projet "au fil de l'eau" à destination des entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture va être mis en ligne sur le site de France Agri Mer début février 2021.

### Bénéficiaires éligibles

Cet appel à projet s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité économique de production, transformation ou commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture qui peuvent être des entreprises de tous les maillons de la filière, y compris des organisations professionnelles (OP, AOP ...), des centres techniques, des ports de pêche, des halles à marée...

### Biens et prestations éligibles

Les dépenses éligibles concerneront les prestations, les investissements, les frais de personnel liés à un projet de développement d'une pêche et d'une aquaculture durables et innovantes.

### Calcul de l'aide

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 10 000 € HT. Pour le cas général, le taux de subvention est de 50 % des dépenses éligibles HT. Le montant maximal de dépenses est fixé à 2 millions d'euros et le montant maximum d'aide par projet est de 1 million d'euros.

### Procédure

Pour demander cette aide, une téléprocédure sera mise en œuvre sur le site internet de France Agri Mer de début février 2021 au 30 avril 2021. Il s'agit d'un dispositif au fil de l'eau, dans la limite des crédits disponibles.

Les conditions détaillées (projets et dépenses éligibles, taux d'aide, etc) seront indiquées sur le site de France Agri Mer. Pour plus d'informations, les entreprises intéressées sont invitées à consulter régulièrement début février 2021 le site de France Agri Mer en choisissant l'onglet "Accompagner", rubrique "plan de relance pêche et aquaculture", sous-rubrique "aide aux projets d'investissement par AAP" ou directement à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Le-plan-de-relance-Peche-et-Aquaculture/Aide-aux-projets-d-investissements-par-AAP>

## Précisions sur l'aide à l'investissement dans les cantines scolaires des petites communes

L'accès à une alimentation saine et durable est une priorité. Grâce au plan de relance, certaines cantines scolaires vont pouvoir augmenter leur approvisionnement en produits locaux. C'est pourquoi l'État va aider les petites communes à s'équiper et former leur personnel afin d'être en mesure de proposer des repas composés de produits sains, durable voir locaux.

Les textes relatifs à ce dispositif ont été publiés au journal officiel du 7 février 2021 :

- Décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043101053>
- Arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043101076>

### Biens et prestations éligibles

Ainsi le dispositif permet de financer :

- l'achat d'équipement et de matériel nécessaires à la cuisine et la transformation de produits frais,
- des formations du personnel de cuisine,
- des investissements pour moderniser la cantine, notamment pour l'acquisition d'alternatives aux contenants plastiques.

La liste exhaustive des biens et prestations éligibles est fixée dans l'annexe de l'arrêté cité-dessus.

### Bénéficiaires éligibles

Cette aide s'adresse :

- aux communes bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité communale (DSR cible) en 2020 ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant acquis la compétence pour la restauration scolaire, pour des communes bénéficiaires de la DSR cible en 2020.

### Calcul de l'aide

Le montant minimal des dépenses éligibles est de 1 500 € HT. Le taux de subvention est de 100 % des dépenses éligibles HT dans la limite d'un plafond fixé en fonction du nombre de repas servis pendant l'année scolaire (ce plafond varie de 3 000 € à 33 600 € HT).

### Procédure

La commune ou l'EPCI dépose une demande de subvention auprès de l'agence de service et de paiement (ASP). Le formulaire de demande peut être retiré sur le site internet de l'ASP à l'adresse suivante :

<https://www.asp-public.fr/soutien-de-certaines-cantines-scolaires>

Ce site présente également l'ensemble des détails de la procédure.

Les demandes doivent être envoyées par courrier à l'ASP avant le 31 octobre 2021.

L'ASP instruira la demande et recueillera l'avis de la préfecture de département. Si la demande est éligible, la commune ou l'EPCI percevra une avance de 30 %. Le solde sera versé après réalisation des achats ou prestations. Les demandes de solde devront être adressées au plus tard le 30 juin 2023.

## Lancement de l'appel à projet « atlas de la biodiversité communale »

Chaque année l'Office français de la biodiversité propose aux communes et intercommunalités d'identifier les enjeux de biodiversité de leurs territoires en réalisant un atlas de la biodiversité communale.

L'objectif de cette cartographie est de mieux connaître la biodiversité d'un territoire, de sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la préservation de cette biodiversité, et de faciliter la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les politiques locales d'aménagement et de gestion du territoire.

Un appel à projets « atlas de la biodiversité communale » est lancé à destination des communes **jusqu'au 15 mars 2021**. Avec le plan de relance l'enveloppe s'élève à 4 millions d'euros.

Pour plus d'information, cliquer [ici](#).

Les dossiers peuvent être déposés [ici](#).

# COMPÉTITIVITÉ

## Le chèque relance export (CRE)

Le dispositif de « chèque relance export » est une des mesures emblématiques du plan de relance à l'export. L'objectif est de couvrir une partie des dépenses de préparation et de prospection commerciales à l'étranger d'entreprises françaises. Il est opérationnel depuis le 1er octobre 2020. De manière très concrète, le CRE prend en charge 50 % des frais de participation à un salon international ou à l'achat d'une prestation de projection collective ou individuelle (dans la limite d'un plafond). Les prestations peuvent être achetées auprès de la Team France Export (TFE) ou d'une entreprise référencée.

L'objectif final est de financer 15 000 prestations.

Au plan national, le chèque relance export c'est d'ores et déjà près de 800 entreprises qui en bénéficient ( source : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/publication-tableau-de-bord>). En Nouvelle-Aquitaine, 165 demandes de CRE ont été acceptées entre le 1er octobre et le 22 janvier 2021.

A date, le total de ces Chèques relance export accordés représente un montant de 300 210 €. Toutes les informations sur le dispositif en région sont accessibles sur le site Team France Export Nouvelle-Aquitaine.

# COHESION

## Le nouveau dispositif de Transitions collectives

Dans le cadre de France relance une concertation s'est engagée entre l'État et les partenaires sociaux afin de créer les conditions de mobilisation des acteurs du territoire en matière de transitions professionnelles, permettre aux entreprises d'anticiper les mutations économiques de leur secteur et accompagner les salariés afin qu'ils puissent se reconvertir sur des métiers porteurs au sein de leur bassin d'emploi.

L'objectif de la mesure est de faciliter la reconversion professionnelle des salariés qui occupent un emploi fragilisé, et ainsi éviter les licenciements.

Les entreprises engagées dans un plan de sauvegarde de l'emploi ou de rupture conventionnelle collective ne sont pas concernées par la mesure.

Pour que les salariés d'une entreprise ayant des emplois fragilisés puissent bénéficier d'un parcours de Transitions collectives, l'entreprise doit inscrire une liste des emplois identifiés au sein de l'entreprise dans un accord de type gestion des emplois et des parcours professionnels.

Pour la rédaction de cette liste, l'entreprise peut prendre appui sur la DIRECCTE ou l'opérateur de compétence dont elle dépend.

Dans les entreprises de moins de 300 salariés ayant des emplois fragilisés, un document formalisant une liste de ces emplois est suffisante.

Une fois conclu, l'accord devra être transmis à la DIRECCTE pour enregistrement dans le cadre d'une téléprocédure. Un accord type pourra être proposé pour les entreprises de moins de 300 salariés.

Pour bénéficier du parcours de Transitions collectives, le salarié doit être volontaire. La formation peut durer 24 mois. L'organisme de formation doit être certifié par l'État. L'association de transition professionnelle (ATPro) sera en capacité de donner les points d'entrée.

Les parcours de Transitions collectives sont entièrement pris en charge par les ATPro, via des fonds dédiés au sein des structures paritaires, issus de l'enveloppe FNE-Formation attribuée dans le cadre de France Relance.

D'autres financements pour les entreprises de plus de 50 salariés sont possibles.

Une fois le projet de formation et d'orientation transmis, l'ATPro, aura la charge d'instruire, valider et financer le projet de Transition collectives.

La formation est certifiante. Elle peut durer 24 mois.

Elle doit être liée à la reconversion vers un **métier porteur** (liste établie régionalement et validée par le CREFOP).

À l'issue de sa formation, le salarié réintègre son poste de travail ou un poste équivalent dans l'entreprise. Il peut alors choisir

- de **rester** dans son entreprise d'origine
- de **s'orienter vers le métier ou secteur professionnel lié à sa reconversion** selon les modalités de rupture du contrat de travail existantes.

Afin d'aider au déploiement du dispositif Transitions collectives sur les territoires, des plateformes territoriales permettront de consolider l'offre de service. Dans cette perspective, un appel à projets a été lancé. A ce stade, il n'y a aucune plateforme dans les Landes.

Un second d'appel à manifestation d'intérêt aura lieu en juin 2021.

## Transformation numérique pour les collectivités locales, une enveloppe de 3 564 000 € déconcentrée en Nouvelle-Aquitaine

Dans la suite de la lettre d'information du 8 février 2021 dans laquelle figuraient les trois axes de l'accélération de la transformation numérique des territoires, l'enveloppe dédiée aux projets de transformation numérique des collectivités locales est répartie en Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, pour le département des Landes, une enveloppe de 311 611,38€ est allouée.

Pour bénéficier de l'enveloppe déconcentrée, les collectivités peuvent candidater auprès de la préfecture sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fitn7-axe-3-guichets-territoriaux>

Les projets ne peuvent dépasser un montant total de 200 000€ pour ce guichet réservé aux petites et moyennes collectivités. Le financement des projets peut atteindre 100 %.



Retrouvez l'ensemble des mesures du plan de relance sur

[planderelance.gouv.fr](https://planderelance.gouv.fr)